

## SERVICES TECHNIQUES

N°26/092

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

#### ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING SALLE JEAN MONNET

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code pénal notamment son article R. 610 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie départementale ;

**Vu** l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022\_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la salle Jean MONNET située sur la Place Des Fêtes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à l'occasion du SALON DU BIEN ÊTRE, du vendredi 10 avril à partir de 18H00 au samedi 11 avril 2026 à 20H00 ;

**Considérant** que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement sur le parking de la salle Jean MONNET sur la même période ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

#### ARRETE

**Article 1** : Du vendredi 10 avril à partir de 18H00 au samedi 11 avril 2026 à 20H00, quatre places de stationnement seront neutralisées sur le parking de la salle Jean MONNET située Place Des Fêtes à Épône.

**Article 2** : Le Centre Technique Municipal de Épône procédera à la livraison des barrières, neutralisera les places de stationnement et affichera le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

**Article 3** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4** : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

## SERVICES TECHNIQUES

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 7 avril 2026

Emmanuel BOLLE

